

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/159

Portant réglementation à la circulation provisoire

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article L511-1 concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L. 2125-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

VU le sommet du G7 se déroulant du 15 au 18 juin sur la commune d'Evian-les-Bains ;

VU la décision du Conseil d'État du canton de Genève en date du 13 mai 2026 relative aux points de passage douaniers soumis à autorisation pendant l'évènement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des usagers de la route pendant l'évènement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le point de passage frontalier de la douane de Mon Idée, situé sur la commune d'Ambilly, sera fermé à toute circulation du 12 juin 2026 inclus au 18 juin 2026 inclus.

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des usagers, notamment :

- Aux véhicules légers ;
- Aux deux-roues motorisés et cyclomoteurs ;
- Aux cycles ;
- Aux piétons ;
- Ainsi qu'à tout autre mode de déplacement ou usager de la voie publique.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite sur la rue de Mon Idée, en direction du poste de douane de Mon Idée, à compter de l'intersection avec la rue du Pré de la Chille, du 12 juin 2026 inclus au 18 juin 2026 inclus.

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des usagers de la route, sauf véhicules de secours, de sécurité et services autorisés par l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : Le point de passage frontalier de la douane de Pierre-à-Bochet, sera totalement fermé du 12 juin 2026 inclus au 18 juin 2026 inclus.

Cette interdiction s'applique notamment :

- Aux piétons ;
- Aux cycles ;
- Aux engins de déplacement personnel ;
- Ainsi qu'à tout autre usager de la voie publique.

Aucune traversée ne sera autorisée pendant cette période.

ARTICLE 4 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services de la commune.

ARTICLE 5: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Ambilly, le 03/06/2026
Le Maire,
Cristian GUERET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Télétransmis-le : - 5 JUIN 2026

Publié sur le site internet le : - 5 JUIN 2026